



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le - 5 JUIN 2009

Références à rappeler : 20091911-VH

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 4 juin 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20091911-VH du 4 juin 2009

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 7 mai 2009, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes de l'Aigoual à sa demande de la copie de l'intégralité du rôle de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) de l'année 2008.

I. En ce qui concerne la recevabilité de la demande.

La commission constate qu'à la suite du refus opposé à Monsieur RUTTEN par le président de la communauté de communes de l'Aigoual à sa demande de communication d'une copie de l'intégralité du rôle de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) de l'année 2008, l'intéressé l'avait, une première fois, saisi d'une demande d'avis sur ce point (n°20091264). Monsieur RUTTEN avait toutefois renoncé à cette saisine, par un courrier enregistré au secrétariat de la commission le 10 avril 2009.

L'intéressé ayant de nouveau saisi la commission, en réponse à la demande qui lui a été adressée, le président de la communauté de communes de l'Aigoual a indiqué qu'il n'estimait pas cette nouvelle demande d'avis de Monsieur RUTTEN recevable, dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une nouvelle demande de communication du même document.

La commission rappelle, sur ce point, qu'en application de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978, elle est compétente pour émettre des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé, notamment, un refus de communication d'un document administratif. L'existence d'une décision, expresse ou non, refusant la communication d'un tel document est donc une condition nécessaire de la recevabilité des demandes d'avis qui lui sont soumises.

Elle rappelle également que, aux termes de l'article 25 de la loi du 17 juillet 1978, toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée " comportant l'indication des voies et délais de recours ". Par ailleurs, l'article 17 du décret du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978, dispose que toute personne qui a fait une demande de communication de documents administratifs auprès d'une administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs.

La commission considère qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque l'administration refuse par voie de décision expresse la communication d'un document administratif ou la réutilisation de données publiques, elle est tenue d'indiquer les voies et délais de recours, et notamment la saisine préalable obligatoire de la commission, sous peine de ne pouvoir opposer une quelconque forclusion en cas de saisine tardive de cette dernière. Il n'en va différemment que lorsque, compte tenu de l'objet de la demande et des changements intervenus dans les circonstances de droit et de fait, il importe, dans les circonstances de l'espèce, que l'administration soit de nouveau saisie d'une demande de communication.

En l'espèce, la commission constate, d'une part, que faute pour le président de la communauté de communes de l'Aigoual de justifier avoir indiqué à Monsieur RUTTEN les voies et délais de recours dont il disposait pour saisir la commission du refus de communication qui lui avait été opposé, celui-ci reste toujours recevable, en termes de délais, à saisir la commission d'une demande d'avis sur ce point. Elle constate en outre, d'autre part, que la lettre par laquelle Monsieur RUTTEN déclarait renoncer à sa première demande d'avis indiquait expressément qu'il souhaitait pouvoir la reformuler pour faire valoir de nouveaux motifs.

La commission estime, par suite, qu'elle n'a pas épuisé sa compétence du seul fait de l'annulation de la première saisine, et considère la présente demande d'avis de Monsieur RUTTEN recevable, nonobstant la circonstance qu'il n'ait pas de nouveau saisi le président de la communauté de communes de l'Aigoual d'une demande de communication portant sur le même document.

II. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande

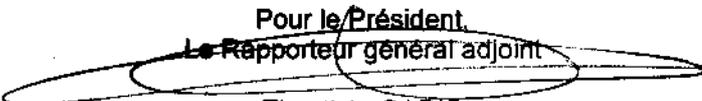
Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, la commission constate, tout d'abord, que Monsieur RUTTEN a déjà obtenu communication du rôle qu'il sollicite, après occultation des noms et adresses des personnes physiques nommément désignées. La présente demande d'avis ne porte, par suite, que sur le caractère communicable au demandeur de ces dernières informations.

Elle rappelle à cet égard que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dépend de l'utilisation réelle du service par les usagers, élément couvert par le secret de la vie privée des personnes physiques. La commission considère donc que le nom et l'adresse de ces personnes ne sont pas communicables à des tiers, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. En vertu de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, néanmoins, l'administration peut toutefois décider, si elle le juge opportun, de communiquer l'entière liste dès lors que celle-ci comporte des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du même code. Les noms et adresses des personnes morales sont, en revanche, communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

S'agissant du nom et de l'adresse des personnes physiques assujetties à la redevance, après avoir relevé que le président de la communauté de communes de l'Aigoual a lui-même indiqué, à l'occasion de l'instruction de la précédente demande d'avis formulée par Monsieur RUTTEN, qu'il n'estimait pas opportune la communication de ces informations, la commission émet donc un avis défavorable.

S'agissant du nom et de l'adresse des personnes morales assujetties à la redevance, la commission émet un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président
Le Rapporteur général adjoint

Timothée PARIS
Conseiller de tribunal administratif